



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 2309

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les préoccupations de nombreux jeunes de sa circonscription qui, n'ayant pas effectué leur service national, ne peuvent accepter un contrat de travail à durée déterminée, voire même indéterminée. L'emploi des jeunes est un souci permanent du Gouvernement. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est dans ses intentions d'assouplir la réglementation actuelle afin de dispenser du service national les jeunes appelés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Texte de la réponse

La réglementation en vigueur, telle que définie par le code du service national, ne permet pas de dispenser de leurs obligations militaires les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail ou susceptibles d'être embauchés avant leur appel sous les drapeaux. Ce dispositif vise à éviter que le service national soit accompli uniquement par des personnes privées d'emploi ou en situation précaire. Il conserve donc aux dispenses un caractère exceptionnel, conformément au principe d'égalité des citoyens devant les obligations du service national. Dans le cadre de la large concertation que le ministre a menée avec les différents groupes parlementaires sur la réforme du service national, les dispositions relatives aux dispenses ont été examinées avec le souci de maintenir, pendant la période de transition, les effectifs nécessaires aux armées, sans imposer de sujétions insupportables aux appelés. Les propositions retenues à l'issue de ces échanges ont donné lieu à un projet de loi qui sera discuté au Parlement dès le mois de septembre.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2309

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 août 1997, page 2619

Réponse publiée le : 15 septembre 1997, page 2971